

Les déplacements en masse des populations: facteur d'internationalisation du conflit syrien?

Docteur Lyes SAM

Maître de Conférences, Université de Tizi-Ouzou*

«La notion de réfugié n'a commencé à prendre un sens précis et à se construire comme catégorie juridique qu'à partir du moment où la question des réfugiés est apparue comme un «problème» auquel la communauté internationale se trouvait contrainte de rechercher des solutions». Danièle Lochak, «Qu'est-ce qu'un réfugié ? La construction politique d'une catégorie juridique», in Les réfugiés, Pouvoirs, 144, Seuil, 2013, p. 33.

Résumé

Les déplacements en masse des populations syriennes fuyant un conflit armé extrêmement grave ont engendré des situations humanitaires alarmantes devant les frontières internationales. Ainsi, le conflit armé qui se déroule sur le territoire syrien s'est internationalisé dans la mesure où ces mouvements internationaux de populations ainsi que les vastes crises humanitaires qu'elles ont occasionnées constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cette qualification devrait avoir des incidences sur l'accueil des réfugiés et les obligations des Etats en matière de coopération internationale à leur égard.

Mots-clés: Déplacement en masse ; internationalisation ; conflit syrien ; Conseil de sécurité.

Introduction

La guerre, quel qu'en soit le caractère, a de tout temps causé l'exode des populations civiles les plus vulnérables en quête de protection, de sécurité, sinon de survie aussi bien à l'intérieur qu'à l'ex-

térieur des frontières nationales. Force est de constater, par ailleurs, que les troubles internes et conflits armés non internationaux, manifestement, l'une des caractéristiques essentielles du système international post-guerre froide, sont aujourd'hui à l'origine des plus grands mouvements de civils à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières nationales. Dans le contexte des situations conflictuelles internes contemporaines, remarquent certains auteurs, le fait de prendre délibérément pour cible des civils et de provoquer leur fuite ne représente pas seulement une méthode de guerre mais est devenu l'objectif même du conflit (Türk et Nicholson 2008 : 28).

La qualification nette des situations conflictuelles dans les limites géographiques d'un seul Etat revêt un caractère fondamental particulier dans l'identification des normes internationales qui y sont applicables. Par ailleurs, des imprécisions et des difficultés pratiques subsistent encore dans la définition de ces situations, notamment lorsque celles-ci pouvaient prétendre à une qualification de conflit armé international ou internationalisé dès lors que des éléments étrangers y interviennent : Etats étrangers ou forces armées internationales.

L'internationalisation des conflits armés internes peut se produire non seulement par l'implication de forces armées étrangères mais aussi en raison des effets extraterritoriaux qu'ils génèrent. Les graves crises migratoires internationales en constituent, à cet égard, une illustration de par la menace qu'elles représentent contre la paix et la sécurité internationales. Etant donné que cette réflexion est consacrée à la situation qui prévaut en Syrie, nous voudrions rechercher une éventuelle articulation entre l'internationalisation du conflit syrien et l'internationalisation de la protection des populations civiles déplacées. Notre propos se concentrera sur une hypothèse de départ suivant laquelle les déplacements en masse des populations hors des frontières syriennes contribuent à l'internationalisation du conflit armé syrien. Et si notre raisonnement s'avère correct, on recherchera les conséquences juridiques qui en découlent en matière de gestion internationale de la crise des réfugiés syriens.

Dans cet esprit, la présente contribution se propose, d'une part,

d'analyser les conséquences juridiques des déplacements massifs de populations syriennes vers les frontières étrangères sur la qualification du conflit armé syrien (I) et de rendre compte, d'autre part, des conséquences que cette qualification devrait avoir pour la protection internationale des populations réfugiées (II).

I – Les conséquences juridiques des déplacements en masse des populations sur la qualification du conflit syrien

Aujourd'hui, la quasi-totalité des dizaines de millions de personnes déplacées fuient des situations de conflits armés intenses présentant plus souvent deux caractéristiques essentielles : ils se déroulent sur le territoire d'un seul Etat et ils ont tendance à se prolonger remarquablement dans le temps. On sait par ailleurs que le prolongement des actions armées constitue un critère déterminant dans la désignation d'un conflit armé non international (TPIY 1995: par. 70). Cette dernière caractéristique entraîne généralement des déplacements en apparence définitifs qui offrent peu de perspectives de retour (HCR 2012: 6).

De ce fait, l'intensité du conflit armé que connaît la Syrie depuis maintenant plusieurs années est à l'origine de déplacements massifs des populations civiles en dehors des frontières nationales, ce qui a déclenché une grave crise humanitaire internationale. Dans cet ordre, on examinera d'abord les effets de l'intervention militaire étrangère sur l'internationalisation du conflit syrien (A) avant d'analyser des implications juridiques de l'exil massif des populations syriennes sur la qualification du conflit syrien (B).

A – L'internationalisation du conflit syrien sous l'effet de l'intervention militaire étrangère

D'après la catégorisation classique des conflits armés, ceux-ci peuvent revêtir soit un caractère international ou interne. Il ressort de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 qu'un conflit armé est qualifié d'international chaque fois qu'il y'a recours à

l'emploi de la force armée entre deux ou plusieurs Etats, indépendamment de la durée, de l'ampleur et des conséquences de la confrontation militaire interétatique (Pictet, 1956). Par opposition, un conflit armé présente un caractère non international lorsqu'il se déroule sur le territoire d'un seul Etat entre les autorités gouvernementales et des groupes armés dissidents (Protocole II 1977 : art. 1) ou encore entre de tels groupes au sein d'un Etat (TPIY 1995 : 70 ; CPI 1998 : art 8(2) f).

Toutefois, divers facteurs peuvent entrer en jeu contribuant à l'internationalisation d'un conflit armé initialement non international. Il en est ainsi dans le cas où une puissance étrangère intervient directement dans un conflit armé qui se déroule sur le territoire d'un seul pays et ce, par l'envoi de ses forces armées à l'appui d'une partie belligérante. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie affirme dans ce sens que : « Il est indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État » (TPIY 1999: 84).

En ce sens, il importe de préciser que le conflit armé syrien était initialement d'ordre interne dans la mesure où il opposait les forces gouvernementales à des groupes d'opposition armés syriens, pour ainsi reprendre les termes employés par le Conseil de sécurité (Conseil de sécurité, 2012, § 4). Toutefois, un peu plus tard, le conflit armé syrien a pris une toute autre dimension, plus intense et encore plus généralisée. Il met en confrontation les forces gouvernementales et plusieurs groupes armés plus ou moins organisés mais souvent associés à des organisations et entités transnationales, principalement l'organisation de l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (connu sous le nom de Daech), le Front el-Nosra, Al-Qaida et d'autres entités criminelles transnationales de nature semblable (Conseil de sécurité 2014a: 14 ; Conseil de sécurité 2014b; Conseil de sécurité 2015: Cons. 6).

Bien que l'intervention indirecte de certaines puissances étrangères, régionales notamment, à ce stade du conflit soit clairement établie, dans la mesure où les forces gouvernementales ainsi que les différents acteurs non étatiques dissidents ont d'une manière ou d'une autre bénéficié du soutien financier, militaire et logistique de certaines Puissances étrangères impliquées dans le conflit, elle semble cependant loin d'atteindre le degré de « contrôle global », critère requis permettant de qualifier le conflit d'international sous cet angle (TPIY 1999: 90-91). Ceci montre bien que les critères juridiques justifiant la dichotomie classique de conflit armé international et conflit armé non international peinent à résister à l'épreuve des nouvelles formes de conflits armés contemporains de prime abord internes mais dans lesquels prennent part des entités non étatiques transfrontalières opérant sur le territoire de plusieurs pays à la fois, comme c'est précisément le cas de Daech, Boko Haram, El Chabab, Hezbollah et autres (Bat-chom 2016).

Assurément, ce n'est que dans un second temps que le conflit syrien s'est transformé en un véritable conflit armé présentant un caractère international sous l'effet des interventions militaires étrangères directes. Des interventions militaires motivées dans l'ensemble par des fins stratégiques consistant à contrer la menace que représente l'expansion des groupes terroristes de l'Organisation de l'Etat islamique. La Russie et les Etats-Unis ont signé un accord conjoint sur la cessation des hostilités en Syrie en date du 22 février 2016, accord auquel souscrit pleinement le Conseil de sécurité (Conseil de sécurité 2016: cons. 6). Ainsi, sous ce dernier aspect, il n'existe aucun doute sur le caractère international du conflit syrien. Quid alors de l'impact des déplacements en masse des populations sur la qualification du conflit ?

B – Déplacements en masse des populations civiles et internationalisation du conflit syrien

Le conflit syrien a atteint au fil des années un seuil de violence généralisée et inacceptable où plus de deux cent cinquante mille personnes ont péri dont des dizaines de milliers d'enfants et de femmes. Plusieurs mil-

lions d'autres personnes ont été forcées à fuir le pays à travers les frontières internationales notamment vers le Liban, la Jordanie, l'Egypte, l'Irak et la Turquie (Présidente du Conseil de sécurité 2015a : 3).

La crise des réfugiés syriens et la situation humanitaire internationale désastreuse qu'elle a provoquée pourrait donner au conflit syrien une dimension internationalisée et ce, dans la mesure où elle constitue une véritable menace contre la paix et la sécurité internationales. Ainsi, le conflit armé syrien est un conflit d'ordre interne qui s'est internationalisé du double fait, d'une part, de l'intervention des Puissances militaires étrangères, comme nous l'avons montré ci-dessus, et, d'autre part, de ses graves répercussions attestées par le franchissement des frontières d'États voisins de personnes en quête de refuge. Dans ces pays, le HCR a enregistré 4 806 762 réfugiés syriens dont 2,1 millions en Egypte, Irak, Jordanie et Liban, 2,7 millions en Turquie et plus de 29 000 en Afrique du Nord (HCR 2016).

On sait que le Conseil de sécurité, exerçant son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression existe, a depuis la fin de la guerre froide adopté une interprétation plutôt extensive des dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Ainsi, s'éloignant remarquablement du sens traditionnel de la notion de «menace contre la paix et la sécurité internationales», laquelle était au départ intimement liée aux conflits armés internationaux (Odendahl 2014 : 38), le Conseil de sécurité a étendu son application «à toutes menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité [qui] trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique» qu'il qualifie comme telle (Président du Conseil de sécurité 1992). Dans ce sens, pour nous en tenir essentiellement à notre propos, un passage remarquable de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité relative à la situation en Irak mérite ici d'être reproduit: «Profondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes [...] laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations des frontières, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région» (Conseil de sécurité 1991 : Cons. 3).

Cela étant, dans le cadre du conflit armé syrien, le Président du Conseil de sécurité a noté que: «Le Conseil est profondément préoccupé par les incidences de la crise des réfugiés causée par le conflit en Syrie, qui déstabilise toute la région» (Présidente du Conseil de sécurité 2013: 4). Le Conseil de sécurité, conformément à sa résolution 2139 (2014), a confirmé ce point de vue en déclarant qu'il était: «gravement préoccupé par l'augmentation du nombre de réfugiés et de déplacés résultant du conflit en Syrie, qui a un effet déstabilisant sur toute la région» (Conseil de sécurité 2014a: Cons. 6).

On remarquera bien évidemment, à travers ces deux passages, une certaine réticence du Conseil de sécurité quant à l'emploi de l'expression «menace contre la paix et la sécurité internationales». On remarquera également que dans toutes ses résolutions relatives au conflit syrien, le Conseil de sécurité, tout en rappelant les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations unies, n'a en aucun moment fait référence au Chapitre VII de la Charte. On remarquera enfin que le Conseil de sécurité s'est contenté d'exprimer sa préoccupation par la question des réfugiés syriens uniquement dans l'exposé des considérants, c'est-à-dire dans le préambule de sa résolution. C'est le lieu de rappeler que le projet de résolution ayant introduit la question des réfugiés dans le dispositif de la résolution du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte n'a pas été retenu en raison du veto de la Russie et de la Chine (Allemagne et al. 2012: 6).

Pourtant, il n'y a aucun doute sur le fait que la crise des réfugiés et la catastrophe humanitaire qu'elle a engendrée dépassent largement le seuil de la déstabilisation de la région, et constituent une véritable menace contre la paix et la sécurité internationales aussi bien dans la région du Moyen-Orient que dans d'autres régions qui ont dû faire face aux mouvements massifs de personnes civiles. Ceci est d'autant plus vrai que le Conseil de sécurité a lui-même qualifié la situation humanitaire en Syrie de menace pour la paix et la sécurité dans la région en ces termes: «Considérant que la détérioration continue de la situation humanitaire en Syrie

constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région» (Conseil de sécurité 2014(c): cons. 18; Conseil de sécurité 2014b: cons. 19 ; Conseil de sécurité 2015: cons. 26 ; Présidente du Conseil de sécurité 2015b: 1).

Il est vrai que la détérioration de la situation humanitaire dévastatrice des millions de personnes prises en otage dans des zones assiégées ou se trouvant dans des zones difficiles d'accès en Syrie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. D'ailleurs, la pratique du Conseil de sécurité est assez riche en matière de qualification des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises dans le cadre d'un conflit armé interne de menace contre la paix et la sécurité internationales (Conseil de sécurité 1992a ; Conseil de sécurité 1992b ; Conseil de sécurité, 1994). Mais il est aussi vrai que la crise des réfugiés dans les frontières internationales constitue également une menace contre la paix et la sécurité internationales, d'abord en raison des conditions humanitaires effroyables dans lesquelles se trouvent les populations syriennes déracinées, ensuite, et à plus forte raison parce que les mouvements de réfugiés à travers les frontières internationales conduisent nécessairement à la violation des lois nationales régissant les conditions et les procédures d'admission des étrangers dans les pays de destination ou de transit. Ce qui est une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'États indépendants.

II – Les conséquences juridiques de l'internationalisation du conflit syrien pour les réfugiés

Le régime de protection internationale des réfugiés institué au lendemain de la seconde guerre mondiale en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés est intimement lié à la notion centrale de crainte fondée sur la persécution pour des raisons raciales, religieuses, nationales, politiques et d'appartenance sociale. Aussi, la subjectivité apparente de cette notion dans la définition du statut de réfugié a fait que, pendant longtemps, et souvent jusqu'à nos jours, une position doctrinale et gouvernementale majoritaire s'est construite sur l'idée suivant laquelle la Convention de Genève devrait s'appliquer plutôt d'une manière

individualisée, c'est-à-dire en procédant à des examens individuels des demandes d'asile. Bien évidemment, remarque le Professeur Jean-Yves Carlier, cette interprétation est démentie par les travaux préparatoires de la Convention de Genève ainsi que par l'histoire même des mouvements internationaux de réfugiés. Ceux-ci démontrent au contraire qu'il n'a jamais été question d'exclure un afflux massif de «groupes de personnes» de la protection internationale des réfugiés, même si, parfois, l'individualisation de la crainte est un critère avancé (Carlier 2007 : 93-94).

Dans cette logique, le conflit syrien étant internationalisé, sinon ayant internationalisé ses effets, il semble possible d'identifier deux conséquences essentielles sur la conception de la protection internationale qui devrait être reconnue aux populations civiles syriennes qui se trouvent coincées entre des frontières internationales. La première a trait à la reconnaissance du statut de réfugié aux groupes de civils syriens et ce, en dépit même des paradoxes qui peuvent naître d'une lecture restrictive de la Convention de Genève précitée (A). Quant à la seconde conséquence, elle touche plus particulièrement à l'obligation de coopération internationale qu'ont les Etats face à la situation humanitaire dramatique des réfugiés syriens conformément au principe de partage international du fardeau (B).

A – Internationalisation du conflit syrien et reconnaissance du statut de réfugié aux populations déplacées en masse

Conformément à l'article premier de la Convention de Genève précitée, le terme réfugié s'applique à toute personne [...] « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ». Ceci dit, deux éléments essentiels de la définition du réfugié retenue par la Convention de Genève doivent être considérés sous l'angle des mouvements massifs des populations civiles syriennes.

Crainte avec raison d'être persécuté

Dans le cas des guerres civiles et des conflits armés, la fuite et l'exil des populations déplacées ou réfugiées apparaissent moins comme une «réponse» que comme une urgence imposée par la nécessité de survie (Cambrézy 2016 : 3). Ainsi, la fuite en masse des populations civiles syriennes n'était pas provoquée par le seul fait d'une crainte fondée de persécution, c'est-à-dire de la crainte de faire l'objet de déni intentionnel et grave de leurs droits fondamentaux en violation du droit international (CPI 1998 : 7(2) g). En réalité, et ceci est d'importance, les personnes réfugiées fuyaient une situation de conflit armé interne généralisé où le déchaînement de la violence mettait réellement leur vie et leur liberté en danger.

Autrement dit, les mouvements des populations n'étaient pas seulement la conséquence d'une crainte fondée de persécution mais d'une réelle situation de violence brutale où des nombreuses violations massives et graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par toutes les parties au conflit, en l'occurrence les autorités syriennes et les différents groupes armés engagés dans le conflit (Secrétaire général 2014). Sous cette approche, la Convention de Genève serait mieux adaptée aux phénomènes modernes de déplacements massifs des populations provoquées par des situations de violences graves et de conflits armés internes.

A cet égard, il convient de rappeler que la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 semble mieux répondre à la problématique de définition de la personne réfugiée. En effet, l'alinéa 2 de l'article premier dispose que : « Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».

Motifs de la persécution.

La définition du réfugié dans la Convention de Genève repose sur un deuxième critère essentiel suivant lequel la persécution devra être motivée par le fait d'appartenir à un groupe racial, religieux, national, social ou en raison des opinions politiques. Toutefois, dans le cadre de la crise des réfugiés syriens, il semblerait que l'exigence de crainte fondée de persécution en raison de l'appartenance à un certain groupe n'est que rarement remplie. Car, bien que certaines communautés, religieuses notamment, aient été visées comme telles par des atteintes graves à leurs droits et libertés, il est extrêmement difficile d'identifier des caractéristiques communes, sinon « communautaires » pour les millions de civils déplacés si ce n'est le fait de fuir une situation humanitaire désastreuse engendrée par le conflit armé grave et généralisé qui se déroule sur le territoire syrien. Ceci nous amène inévitablement à notre second point.

B – Internationalisation du conflit syrien et obligation de coopération internationale des Etats

Les réponses à la crise des réfugiés syriens en masse dépassent largement la capacité d'accueil d'un seul pays, voire de plusieurs pays à la fois. Il convient de rappeler que les rédacteurs de la Convention de Genève étaient déjà conscients à l'époque des difficultés que peuvent rencontrer les Etats lorsqu'ils font face individuellement à des groupes de réfugiés sur leurs territoires. Ainsi, peut-on lire dans son préambule : « Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale ».

Le HCR, dans les Conclusions du Comité exécutif sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs, met en exergue les caractéristiques de l'afflux massif

comme suit : i) nombre important de personnes arrivant par une frontière internationale ; ii) rythme d'arrivée rapide ; iii) capacité d'absorption ou de réponse inadéquate dans les pays hôtes, particulièrement au cours d'une crise ; iv) procédures d'asile individuelles, lorsqu'elles existent, incapables de permettre l'évaluation de populations aussi importantes (Comité exécutif du HCR, 2004). A cela s'ajoute bien évidemment l'ampleur considérable des conséquences politiques, socioéconomiques et financières de la présence d'importants groupes de population dans les pays de destination (Conseil de sécurité 2014a : cons. 6).

Il en résulte que la coopération internationale, plus exactement la solidarité internationale dans le partage de la charge de la crise des réfugiés syriens, devient indispensable afin d'en atténuer les conséquences humanitaires. Ainsi, rappelons-nous, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'asile territorial du 14 décembre 1967 : « Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat » (Assemblée générale des Nations unies, 1967). Le principe de la solidarité et du partage des charges dans la protection des personnes réfugiées a été également réaffirmé par le Document final du Sommet mondial de 2005 (§133) ainsi que par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 80). Aussi, une véritable et étroite coopération d'ordre sécuritaire et judiciaire s'impose afin que les préoccupations liées au risque que représente la mobilité d'individus affiliés à des organisations terroristes impliquées dans le conflit syrien ne viennent justifier le recours abusif des Etats à des conceptions restrictives du statut du réfugié (obéissant à l'association de ces trois éléments : réfugiés/criminalité/sécurité) au détriment des considérations humanitaires qui doivent a priori guider leurs politiques en la matière (Le Rutte 2009).

Conclusion

En conclusion, la crise des réfugiés syriens constitue sans nul doute l'une des conséquences extraterritoriales les plus complexes du conflit armé syrien. Celui-ci se déroule certes sur le territoire d'un seul pays mais ses répercussions se sont gravement étendues au-delà des frontières nationales et ce, principalement à travers les mouvements internationaux massifs des populations civiles. Dans ce sens, en raison de la menace qu'ils représentent contre la paix et la sécurité internationales ou du moins contre la stabilité des régions de destination ou de transit, ces grands flux de personnes donnent au conflit syrien une dimension internationalisée.

Toutefois, le Conseil de sécurité s'est montré particulièrement prudent quant à qualifier de menace contre la paix la crise des réfugiés syriens et le désastre humanitaire qu'elle a provoqué à l'échelle internationale. De surcroît, le Conseil n'a pas imposé aux Etats des obligations spécifiques et appropriées de coopération internationales en application des pouvoirs que lui confèrent le Chapitre VII de la Charte des Nations unies.

C'est pourquoi, les réponses aussi bien juridiques que pratiques à la crise des réfugiés syriens sont restées dans l'ensemble tributaires des politiques nationales individualisées ou dans certains cas des politiques interétatiques restreintes dominées par des préoccupations de gestion sécuritaire des frontières communes. Ces politiques n'ont pas pu atteindre le niveau de coopération, voire de solidarité internationale nécessaire pour parvenir à des solutions durables et adaptées aux réalités contemporaines de mouvements complexes de populations.

Bibliographie

- Cette contribution restitue en grande partie une communication prononcée au Colloque sur : « Migrants, déplacés ou réfugiés? L'apport du droit international à la compréhension du conflit syrien », Université du Québec à Montréal (UQAM), Montréal, Canada, 13 mai 2016.
- 1. Allemagne et al., 2012, Projet de résolution, 19 juillet (S/2012/538).
- 2. Batchom Paul Elvic, 2016, La guerre civile « transfrontalière » : note introductive et provisoire sur les fortunes contemporaines de la guerre civile », *Politique et Sociétés*, vol. 35, no 1 : 103-123.
- 3. Cambrézy Luc, 2007, « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23, n°3. Consulté sur Internet (<http://remi.revues.org/4199>) le 30 septembre 2016.
- 4. Carlier Jean-Yves, 2007, « Droit d'asile et des réfugiés de la protection aux droits », vol. 332 : 9-354.
- 5. Conférence diplomatique de la Croix-Rouge, 1977, Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin.
- 6. Conseil de sécurité, 1991, RES 688 (1991) du 5 avril.
- 7. Conseil de sécurité, 2012, RES. 2043 du 21 avril.
- 8. Conseil de sécurité, 2014a, RES 2139 (2014) du 22 février.
- 9. Conseil de sécurité, 2014b, RES 2191 (2014) du 17 décembre.
- 10. Conseil de sécurité, 2014c, RES 2165 (2014) du 14 juillet.
- 11. Conseil de sécurité, 2015, RES 2258 (2015) du 22 décembre.
- 12. Conseil de sécurité, 2016, RES 2268 (2016) du 26 février.
- 13. Cour pénale internationale, 1998, Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, 17 juillet.
- 14. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2012, « Conflits, déplacements et « espace humanitaire » dans HCR, Les réfugiés dans le monde, En quête de solidarité. Consulté sur Internet (<http://www.unhcr.org/fr/4fc7257d9.pdf>) le 18 décembre 2017.
- 15. Le Rutte Mathijs, 2009, « Sécurité et traitement des données personnelles » Quels impacts sur les réfugiés et les demandeurs d'asile ? *Cultures & Conflits*, n° 76 : 87-100.
- 16. Nations Unies, 1951, Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 28 juillet.
- 17. Nations Unies, 1967, Déclaration sur l'asile territorial, 14 décembre.

18. Nations Unies, 2005, Document final du Sommet mondial.
19. Odendahl Kerstin, 2014, « La notion de menace contre paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies. La pratique du Conseil de sécurité » in Les 70 ans des Nations Unies : Quel rôle dans le monde actuel ? En l'honneur du Professeur Yves Daudet, A. Pedone : 37-46.
20. OUA, 1969, Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre.
21. Pictet Jean (dir.), 1952, Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR.
22. Président du Conseil de sécurité, 1992, Déclaration du 31 janvier (S/23500).
23. Présidente du Conseil de sécurité, 2013, Déclaration du 2 octobre (S/PRST/2013/15).
24. Présidente du Conseil de sécurité, 2015, Déclaration du 17 août (S/PRST/2015/15).
25. Présidente du Conseil de sécurité, 2015, Déclaration du 24 avril (S/PRST/2015/10).
26. Secrétaire général des Nations Unies, 2014, Rapport du 27 janvier 2014 (S/2014/3).
27. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1995, Chambre d'appel, Le Procureur c. Duško Tadić, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, n° IT-94-1-AR 72, 2 octobre.
28. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1999, Chambre d'appel, Le Procureur c/ Duško Tadić, n° IT-94-1-A, 15 juillet.
29. Türk Volker et Frances Nicholson, 2008, « La protection des réfugiés en droit international: perspective globale » dans Feller Erika, Volker Türk et Frances Nicholson (dir.), La protection des réfugiés en droit international, Larcier : 27-72.